



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

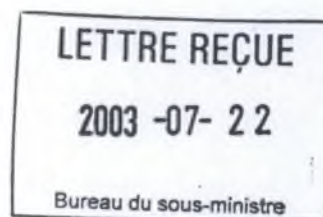
Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

document 18c2
ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 448-80031126

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 17 juillet 2003

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1



N/Réf. : 03 03 98

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente modifiée portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) concernant la clientèle de niveau collégial.

Ce protocole est signé par les autorités des deux organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 11 juin 2003.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

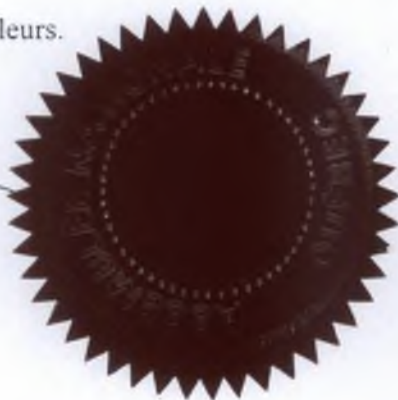
Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/cg

c.c. M^{me} Diane Gagnon, MEQ



①



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 11 juin 2003

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

N/Réf. : 03 03 98

Madame,

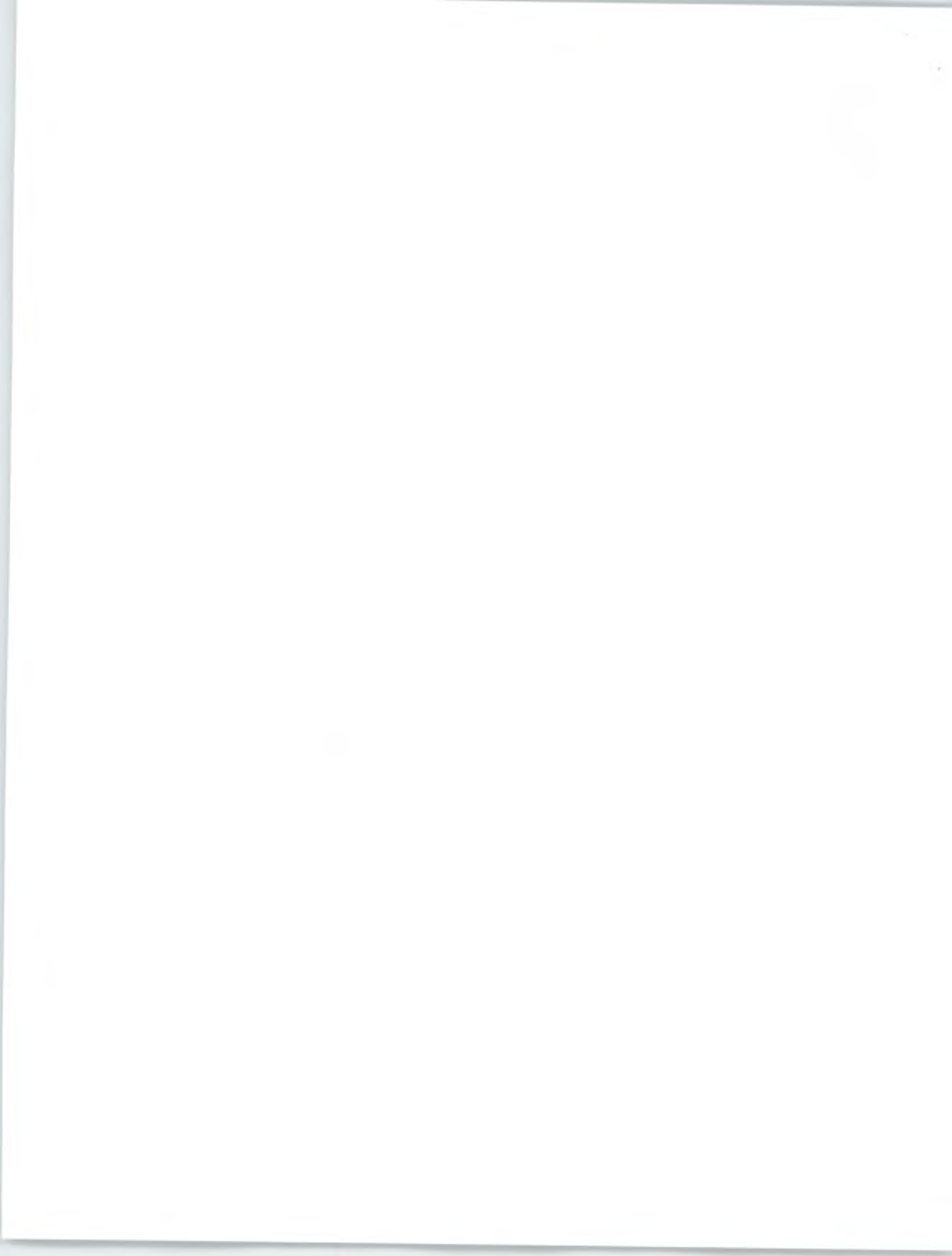
Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) portant sur l'entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) concernant la clientèle de niveau collégial.

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer qu'elle déplore que des écarts significatifs se soient révélés dans le suivi des avis qu'elle a émis en 1989 et en 1998. La Commission a constaté notamment que :

- depuis janvier 1998, lors de la transmission du fichier de la clientèle de niveau collégial, 1^{ère} étape, le MEQ a communiqué, en plus de ce qui avait été prévu dans la modification, les renseignements suivants : l'année de la session d'étude et la session d'étude;
- depuis janvier 1998, lors de la transmission du fichier de la clientèle de niveau collégial, 3^e étape, le MEQ a communiqué, en plus de ce qui avait été prévu dans la modification, le renseignement suivant : le type d'enseignement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission se dit préoccupée et inquiète quant au respect du présent avis et de l'entente qui lui a été soumise pour approbation. Malgré ses réserves, elle émettra un avis favorable pour une durée d'un an, sur réception de l'entente signée. Les membres de la Commission demandent à la

②



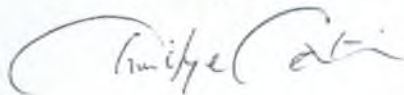
présidente, M^{re} Jennifer Stoddart, d'en informer les autorités du MEQ et du MESS et de requérir de leur part, au terme de ce délai, la confirmation que les renseignements communiqués respectent le cadre de l'entente présentée. Sur réception de ces confirmations, la Commission pourra revoir la durée de l'entente.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- le MESS peut recueillir et communiquer des renseignements en vertu de l'article 98 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (LSRFESS);
- le MEQ peut recueillir des renseignements afin d'appliquer les articles 25 et 28 de la *Loi sur l'aide financière* et peut en communiquer pour permettre l'application de l'article 98 de la LSRFESS;
- le MEQ et le MESS ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance;
- les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MEQ et le MESS des communications dont elles ont fait l'objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,



Christyne Cantin

CC/LB/lp

p.j. (1)

c.c. M^{me} Diane Gagnon, MEQ



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

CONCERNANT LA CLIENTÈLE DE NIVEAU COLLÉGIAL

DOSSIER 03 03 98

MAI 2003

(4)

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) présentent deux projets d'entente intitulés :

- « Entente sur la clientèle de niveau collégial entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation du Québec », traité dans le présent avis;
- « Entente sur la clientèle du Programme d'aide financière aux études entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation du Québec » qui fait l'objet d'un avis distinct (dossier : 03 03 97).

Ces deux projets d'entente visent à remplacer l'« Entente sur les échanges de renseignements concernant l'aide sociale et l'aide financière aux étudiants entre le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science » conclue en 1989, puis modifiée en 1997.

Pour des raisons administratives, le MESS et le MEQ ont décidé de présenter deux ententes distinctes, une pour le volet de la clientèle de niveau collégial et une pour le volet de la clientèle du Programme d'aide financière aux études. Comme ces clientèles relèvent de deux unités de gestion différentes au MEQ, les renseignements détenus sur celles-ci sont colligés par des systèmes informatiques distincts. De plus, toute modification apportée ultérieurement à l'une ou l'autre des ententes sera facilitée.

Les deux ministères ont modifié l'entente actuelle afin d'y intégrer de nouveaux besoins.

Tous les échanges de renseignements prévus dans l'entente actuelle sont suspendus depuis mai 2002.

Le 20 mars 1989, le MESS (alors le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu) et le MEQ (alors le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science) ont signé une première entente. Les renseignements échangés entre les deux parties avaient pour objet :

- de permettre au MESS d'identifier les prestataires n'ayant pas déclaré leur statut d'étudiant à temps complet de niveaux collégial et universitaire, à partir du fichier des prêts et bourses du MEQ;
- de permettre au MEQ de vérifier le statut et la situation financière d'un emprunteur aux fins de suspendre le remboursement d'une bourse ou d'un prêt exigible et de rembourser à un établissement de crédit les versements mensuels d'un emprunteur prestataire du MESS.

Cette entente avait fait l'objet d'un avis favorable de la Commission (N/Réf. : 88 00 56 du 22 septembre 1988) et avait, de plus, été autorisée par le gouvernement du Québec (Réf. Décret 125-89 du 8 février 1989). La durée de l'entente originale avait été fixée à un an et elle était renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En octobre 1997, des modifications au bénéfice du MESS ont été apportées à l'entente originale. Le principal changement a consisté à ajouter un volet pour permettre au MESS de détecter, à partir du fichier de la clientèle inscrite au niveau collégial du MEQ (SIGDEC), les prestataires inscrits dans un établissement de niveau collégial n'ayant pas déclaré leur statut d'étudiant à temps plein et qui sont absents du fichier des prêts et bourses. L'objectif poursuivi par cette modification était de détecter autrement les prestataires inadmissibles à l'aide en raison de leur statut d'étudiant à temps plein qui échappent à la comparaison MESS – MEQ à partir du fichier des prêts et bourses.

Les modifications de 1997 ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission : N/Réf. : 97 17 70 (97 02 63, 88 00 56) le 22 janvier 1998. Toutefois, cet avis exigeait du MESS la production d'un rapport d'évaluation sur l'impact économique de la convention au terme de l'entente dont la durée avait alors été fixée à un an.

Le MESS a produit, en août 2001, un rapport d'évaluation sur l'impact économique de cette convention. Celui-ci portait sur les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001. Le 17 septembre 2001, la Commission informait le MESS que ce document répondait à sa requête présentée le 22 janvier 1998.

Enfin, le MESS présente le rapport d'évaluation sur l'impact économique de la convention pour l'année 2001-2002. Celui-ci est présenté à l'annexe 1 du projet d'entente.

Dans le projet d'entente présenté, les expressions suivantes désignent :

- « Étudiant » : une personne inscrite à des études à temps plein au niveau collégial.
- « Prestataire » : toute personne adulte qui demande ou reçoit des prestations du « Programme d'assistance-emploi » prévu dans la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le présent projet d'entente a pour objet de permettre au MESS d'identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui fréquentent un établissement d'enseignement collégial à temps plein et dont cette fréquentation les rend eux ou leur famille inadmissibles à recevoir des prestations en vertu des dispositions du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et de l'article 6 du *Règlement sur le soutien du revenu*

3. ASSISE LÉGALE

L'article 229 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q. c. S-32.001, ci-après appelée la LSRFESS), prévoit :



229. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la LSRFESS prévoit :

15. N'est pas admissible au programme, l'adulte qui :
[...];

3° fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre en vertu de l'article 5, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou post-secondaire et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte;
[...].

L'article 6 du Règlement sur le soutien du revenu (S-32.001, r. 1) prévoit :

6. Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte :

1° de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein;

2° de poursuivre des études post-secondaires :

a) à temps plein;

b) pour plus de 2 cours ou pour des cours donnant droit à plus de 6 crédits ou unités par session;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de 6 périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

d) s'il est inscrit pour plus de 6 crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

L'article 98 de la LSRFESS prévoit :

98. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec, pour recueillir ou communiquer un

renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 102, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès) prévoit :

68.1 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un

organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

L'article 69 de la Loi sur l'accès prévoit :

69. La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer cette confidentialité.

L'article 70 de la Loi sur l'accès prévoit :

70. Une entente en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

4.1 Pour chaque étudiant, le MEQ désire transmettre au MESS, deux fois par année, les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;

- c) le sexe;
- d) l'année de la session d'étude;
- e) la session d'étude.

Les deux derniers renseignements ne faisaient pas partie de la modification acceptée en 1997. Le tableau 1 en annexe du présent avis distingue les nouveaux renseignements des renseignements déjà acceptés

Le MESS compare les données transmises par le MEQ avec le fichier des prestataires du « Programme d'assistance-emploi », identifie les prestataires étudiants et retourne cette information au MEQ.

Le MEQ transmet au MESS, pour chaque prestataire identifié comme étudiant, les informations suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) l'année de la session d'étude;
- e) la session d'étude;
- f) le numéro et le nom de l'établissement d'enseignement;
- g) le nom du programme;
- h) le numéro et le nom du cours;
- i) le nombre d'heures par cours.

Ce sont les mêmes éléments que ceux acceptés en 1997.

5. CONSTATS

5.1 QUANT A LA PROVENANCE DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

Les renseignements transmis par le MEQ proviennent de la banque de données « Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial » (SIGDEC).

Les renseignements transmis par le MESS proviennent du fichier « Programme de l'assistance-emploi ».

5.2 QUANT AU MECANISME D'ACCES

Les renseignements communiqués par le projet d'entente sont transmis par l'intermédiaire d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la DGSIG (Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux) qui en détermine les modalités et les codes d'accès.

Les deux ministères entendent convenir d'un calendrier de réalisation pour la production et le chargement sur le disque commun partagé des fichiers prévus au projet d'entente.

Dès que l'un de ces fichiers est produit et chargé sur le disque commun partagé, l'autre partie le récupère et, après coup, le détruit immédiatement du disque commun partagé.

L'accès aux fichiers est contrôlé par des codes d'accès et est réservé aux employés concernés ou aux consultants engagés par le MESS ou le MEQ, dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'impossibilité de procéder par l'écriture et l'accès à un disque commun partagé, les parties conviennent de s'entendre sur le moyen de transmission sécurisée le plus approprié.

5.3 QUANT AUX OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont transmis par son cocontractant et s'engage, entre autres, à :

- ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe A du projet d'entente.

5.4 QUANT AU MODULE DE LA SECURITE DU REVENU DE LA VILLE DE MONTREAL

Le Module de la Sécurité du revenu de la Ville de Montréal, en vertu d'un accord qui fait de la Ville de Montréal, le mandataire du MESS aux fins de l'application de la LSRFESS sur son territoire, est partie au projet d'entente comme s'il faisait partie de ce ministère.

5.5 QUANT AUX MESURES DE SECURITE PRISES PAR LE MESS

Le MESS a prévu des mesures de sécurité pour l'accès aux informations transmises par le MEQ, entre autres :

« [...] »

- *les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système carte-clef;*
- *l'accès aux renseignements inscrits au fichier du « Programme d'assistance-emploi » est limité par un code identificateur permanent attribué spécifiquement à chaque opératrice ou opérateur autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximum de trente jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'opérateur(trice). Il est aussi limité par un code spécifique pour chaque centre local d'emploi;*

- les cas repérés en écart sont signalés dans l'agenda électronique de l'agent d'aide responsable du dossier et au plan du suivi du dossier. Chaque agent d'aide ne reçoit que les renseignements sur les dossiers dont il a la responsabilité.

[...]. »

5.6 QUANT AUX MESURES DE SECURITE PRISES PAR LE MEQ

Le MEQ a prévu des mesures de sécurité pour l'accès aux informations transmises par le MESS, entre autres :

- les supports magnétiques sont conservés dans une magnétothèque qui est protégée par un gardien et un système de sécurité.

5.7 QUANT A LA CONSERVATION

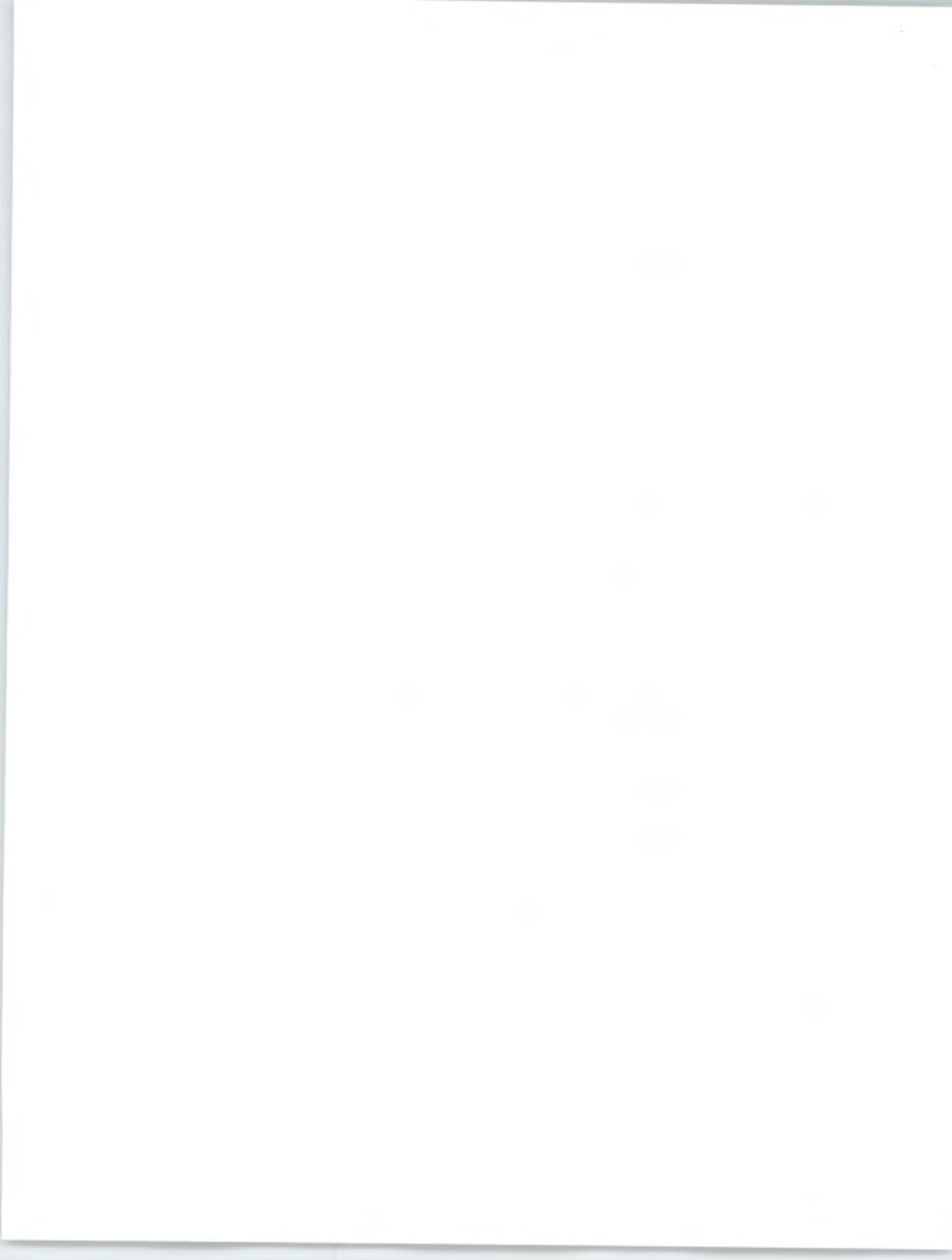
Le MESS s'engage à conserver et à détruire les informations reçues du MEQ dans les délais suivants :

- a) les données informatiques peuvent être conservées pendant une période maximale de quatre mois. Avant l'expiration de ce délai, elles peuvent être détruites selon les règles suivantes :
 - elles seront effacées par une nouvelle utilisation;
 - lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y apparaissent doivent être entièrement recouvertes de données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être entièrement supprimées;
- b) l'information sur les cas repérés en écart est conservée au dossier informatique du prestataire pendant une période de 18 mois, à compter de la date de traitement de l'information;
- c) les informations reçues et déposées dans les dossiers des prestataires sont soumises à la procédure de gestion des documents et détruites cinq ans après la fermeture du dossier.

Le MEQ s'engage à détruire les données qui lui sont retournées par le MESS en vertu de l'article 2.1.1 du protocole quatre mois après la date de production du fichier prévu à l'article 2.2 du protocole.

6. ANALYSE

C'est en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès que les parties ont conclu l'entente du 20 mars 1989, laquelle a été modifiée le 28 octobre 1997. Le MEQ et le MESS désirent modifier cette



entente afin de distinguer le volet « Programme d'aide financière aux études » du volet « Clientèle de niveau collégial ».

La présence d'une entente spécifique pour couvrir le niveau collégial s'explique par le fait que ce ne sont pas tous les étudiants du collégial qui se prévalent du programme de prêts et bourses. La comparaison des inscriptions et des prestataires s'avère le seul moyen d'identifier les prestataires qui étudient sans avoir requis d'aide financière auprès du MEQ.

6.1 MODIFICATIONS QUI TOUCHENT LES DEUX ENTENTES (DOSSIERS 03 03 97 ET 03 03 98)

- L'entente actuelle, dont la durée avait été fixée à un an par la modification d'octobre 1997, est échue techniquement depuis le 22 janvier 1999. Comme les échanges de renseignements entre le MESS et le MEQ ont un impact financier important, les deux parties sont d'accord pour réaliser ces échanges sur une base permanente. Le MESS et le MEQ demandent donc à ce que la durée des deux nouvelles ententes soit fixée à un an et que celles-ci se renouvellent annuellement par tacite reconduction.
- Le mode de transmission des renseignements utilisés est actuellement l'utilisation de cassettes. Le MEQ et le MESS souhaitent que la transmission et l'accès aux renseignements personnels s'effectuent, dorénavant, par l'utilisation d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux (DGSIG) à qui incombe la responsabilité de gérer les accès. Cette technologie est déjà utilisée dans un autre échange de renseignements entre le MESS et le MEQ (Réf. « Entente sur les échanges de renseignements concernant les prestataires d'assistance-emploi et la clientèle universitaire entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Éducation du Québec »).

6.2 MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE ENTENTE

À la première étape de la comparaison de fichiers, le MEQ a transmis au MESS, sans l'autorisation de la Commission, en plus des renseignements énumérés à l'entente de 1997, l'année et la session d'étude. Les deux ministères désirent que ces deux renseignements soient ajoutés aux renseignements transmis par le projet d'entente. Selon les ministères, l'année et la session d'étude permettent de limiter l'identification aux seuls prestataires présents à l'aide au cours de la période correspondant à la session en question.

7. CONCLUSION

La Commission déplore que des écarts significatifs se soient révélés dans le suivi des avis qu'elle a émis en 1989 et en 1998. La Commission a constaté notamment que :

- depuis janvier 1998, lors de la transmission du fichier de la clientèle de niveau collégial, 1^{ère} étape, le MEQ a communiqué, en plus de ce qui avait été prévu dans la modification, les renseignements suivants : l'année de la session d'étude et la session d'étude;
- depuis janvier 1998, lors de la transmission du fichier de la clientèle de niveau collégial, 3^e étape, le MEQ a communiqué, en plus de ce qui avait été prévu dans la modification, le renseignement suivant : le type d'enseignement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission se dit préoccupée et inquiète quant au respect du présent avis et de l'entente qui lui a été soumise pour approbation. Malgré ses réserves, elle émettra un avis favorable pour une durée d'un an, sur réception de l'entente signée. La Commission entend en informer les autorités du MEQ et du MESS et leur demander de lui confirmer, au terme de ce délai, que les renseignements communiqués respectent le cadre de l'entente présentée. Sur réception de ces confirmations, la Commission pourra revoir la durée de l'entente.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès;
- le MESS peut recueillir et communiquer des renseignements en vertu de l'article 98 de la LSRFESS;
- le MEQ peut recueillir des renseignements afin d'appliquer les articles 25 et 28 de la *Loi sur l'aide financière* et peut en communiquer pour permettre l'application de l'article 98 de la LSRFESS;
- le MEQ et le MESS ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance;
- les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MEQ et le MESS des communications dont elles ont fait l'objet.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS – CLIENTÈLE DE NIVEAU COLLÉGIAL

Acceptés dans l'entente actuelle	Effectivement échangés	Prévus dans la nouvelle entente
ÉTAPE 1 Transmission par le MEQ du fichier de la clientèle de niveau collégial a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe. Réf. : article 2.1.1 paragraphe B de la modification de 1997	a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe; En plus de ce qui avait été accepté : d) l'année de la session d'étude; e) la session d'étude.	a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe; d) l'année de la session d'étude; e) la session d'étude. Réf. : article 2.1 du projet d'entente
ÉTAPE 2 Le MESS compare les renseignements obtenus du MEQ pour identifier les prestataires et retourne à ce dernier le fichier des prestataires identifiés. Ce fichier n'inclut que les prestataires identifiés; pour ceux-ci, les renseignements transmis sont exactement les mêmes que ceux reçus.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS – CLIENTÈLE DE NIVEAU COLLÉGIAL

Acceptés dans l'entente actuelle	Effectivement échangés	Prévus dans la nouvelle entente
ÉTAPE 3 Le MEQ ajoute au fichier des prestataires identifiés tous les renseignements d'ordre académique et retourne le fichier au MESS a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe; d) le numéro et le nom de l'établissement; e) l'année et la session; f) le nom du programme; g) le numéro et le nom du cours; h) le nombre d'heures par cours. Réf. : article 2.1.3 paragraphe B de la modification de 1997	a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe; d) l'année de la session d'étude; e) la session d'étude; f) le numéro et le nom d'établissement; g) le nom du programme; h) le numéro et le nom du cours; i) le nombre d'heures par cours; En plus de ce qui avait été accepté, mais pas repris dans le projet d'entente présenté : j) le type d'enseignement.	a) les nom et prénom; b) la date de naissance; c) le sexe; d) l'année de la session d'étude; e) la session d'études; f) le numéro et le nom de l'établissement d'enseignement g) le nom du programme; h) le numéro et le nom du cours; i) le nombre d'heures par cours. Réf. : article 2.2 du projet d'entente

ENTENTE SUR LA CLIENTÈLE DE NIVEAU COLLÉGIAL

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
ET DE LA FAMILLE**
représenté par monsieur André Trudeau, sous-ministre, dûment autorisé,
(ci-après appelé «le MESSF»)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
représenté par monsieur André Vézina, sous-ministre, dûment autorisé,
(ci-après appelé «le MEQ»)



ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est chargé de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001, ci-après appelée la LSRFESS) en vertu de l'article 229;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la LSRFESS prévoit notamment que n'est pas admissible au « Programme d'assistance-emploi », l'adulte qui fréquente, au sens du *Règlement sur le soutien du revenu* (R.R.Q., c. S-32.001, r.1) et autrement que dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi » proposé par le ministre en vertu de l'article 5 de la LSRFESS, un établissement d'enseignement collégial et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la LSRFESS, le MESSF peut, prendre entente avec le MEQ pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et pour établir ce montant ou pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que la communication doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit que l'entente conclue en vertu de l'article 68.1 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de cette loi, les parties ont conclu une entente en date du 20 mars 1989, laquelle a été modifiée le 28 octobre 1997 et qu'il est de la volonté des deux parties de modifier cette entente ainsi que d'en conclure une distincte pour le volet de la clientèle du Programme d'aide financière aux études et une autre pour le volet Clientèle de niveau collégial;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le MESSF et le MEQ ont accès à certains renseignements personnels détenus par chacun d'eux et n'utilisent les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

- 1.1 La présente entente a pour objet de permettre au MESSF d'identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui fréquentent un établissement d'enseignement collégial à temps plein et dont cette fréquentation les rend eux ou leur famille inadmissibles à recevoir des prestations en vertu des dispositions du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la LSRFESS et de l'article 6 du *Règlement sur le soutien du revenu*.

1.2 Dans la présente entente, les expressions suivantes désignent :

« Étudiant » : une personne inscrite à des études à temps plein au niveau collégial.

« Prestataire » : toute personne adulte qui demande ou reçoit des prestations du « Programme d'assistance-emploi » prévu dans la LSRFESS.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Pour chaque étudiant, le MEQ transmet au MESSF, deux fois par année, les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) l'année de la session d'étude;
- e) la session d'étude.

2.1.1 Le MESSF compare les données transmises par le MEQ avec le fichier des prestataires du « Programme d'assistance-emploi », identifie les prestataires étudiants et retourne cette information au MEQ.

2.2 Le MEQ transmet au MESSF, pour chaque prestataire identifié comme étudiant, les informations suivantes :

- a) les nom et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) l'année de la session d'étude;
- e) la session d'étude;
- f) le numéro et le nom de l'établissement d'enseignement;
- g) le nom du programme;
- h) le numéro et le nom du cours;
- i) le nombre d'heures par cours.

2.3 Provenance des renseignements transmis

2.3.1 Les renseignements visés aux articles 2.1 et 2.2 proviennent de la banque de données : « Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial » (SIGDEC).

2.3.2 Les renseignements visés à l'article 2.1.1 proviennent d'une banque de données informatisées du MESSF, soit le fichier du « Programme d'assistance-emploi ».

3. MÉCANISME D'ACCÈS

Les renseignements visés par les articles 2.1 à 2.2 sont transmis par l'intermédiaire d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la DGSIG (Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux) qui en détermine les modalités et les codes d'accès.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à :

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe A. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes mentionnées à l'annexe A.

4.3 Frais administratifs

Assumer les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

Le « receveur » s'engage à :

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour « l'émetteur » si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie, lorsqu'elle transmet à l'autre des renseignements, s'engage à :

5.1 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. L'autre partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

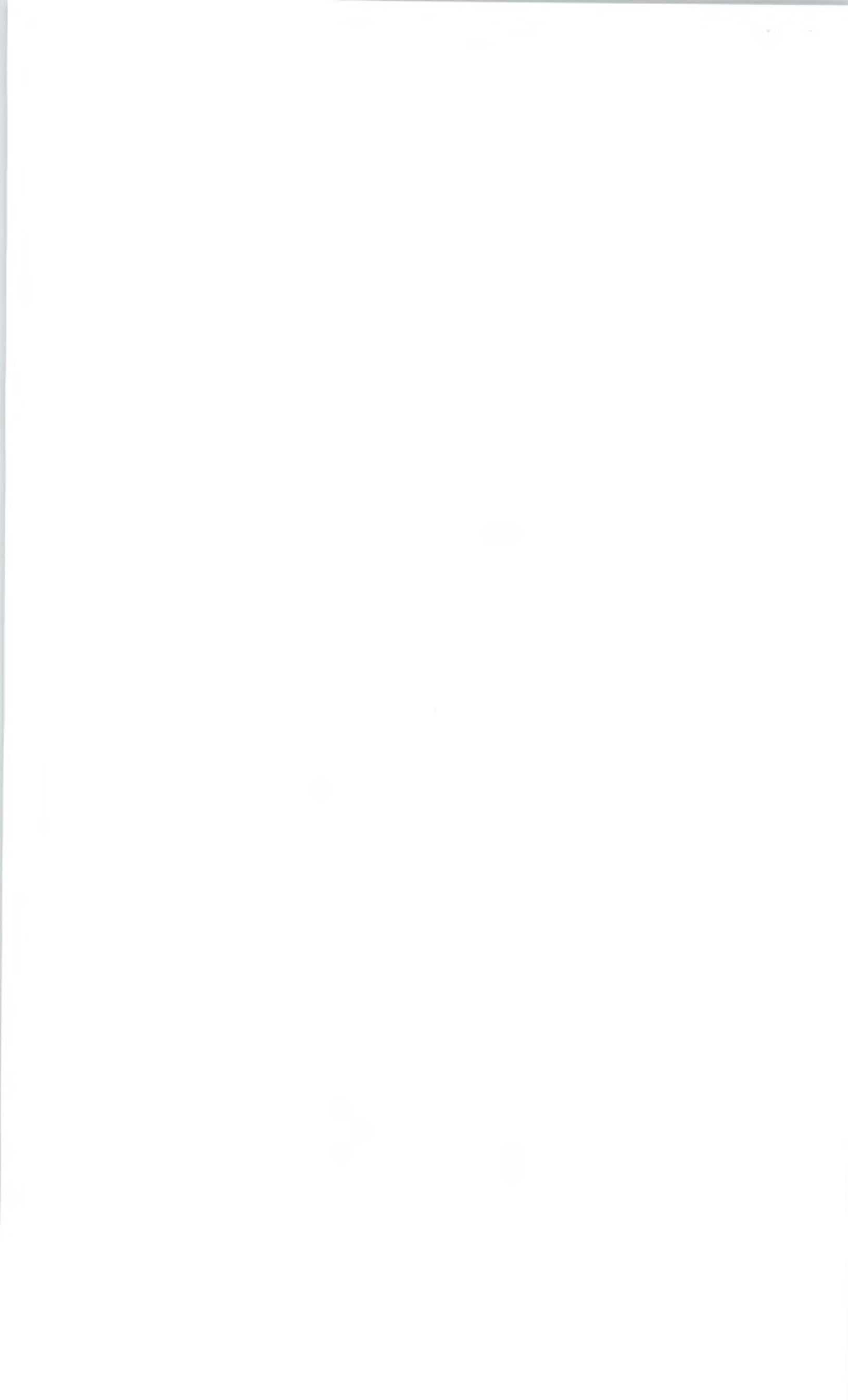
5.2 Changements

Prévenir l'autre partie dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.



6.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ni compensation à l'autre partie.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ni compensation à l'autre partie.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personnes responsables

Pour le MESSF : le directeur de la Direction générale adjointe du soutien à la conformité

Pour le MEQ : le chef du Service des systèmes et des données au secteur de l'enseignement supérieur

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MEQ : Le Secrétaire du Ministère
Secteur de l'enseignement supérieur
Service des systèmes et des données, DECPS
Ministère de l'Éducation du Québec
Direction du développement technologique et du soutien aux opérations
1035, De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le MESSF : Le Secrétaire du Ministère
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
Secrétariat du Ministère
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

7.3 Annexe A

L'annexe A fait partie de la présente entente.

- 7.4 Le MESSF s'engage à déposer, à l'Assemblée nationale, l'entente ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle. De plus, le MESSF s'engage à informer le MEQ de la réalisation de chacune de ces étapes.

8. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le MESSF informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations d'assistance-emploi inclut un avis à l'effet que des renseignements sont obtenus du MEQ afin de s'assurer de leur admissibilité. Ce formulaire y stipule aussi que le MESSF peut effectuer des vérifications à tout moment auprès du MEQ.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le Module de la Sécurité du revenu de la Ville de Montréal, en vertu d'un accord qui fait de la Ville de Montréal, le mandataire du MESSF aux fins de l'application de la LSRFESS (L.R.Q., S-32.001) sur son territoire, est partie à la présente entente comme s'il faisait partie de ce ministère.

Aux fins de la présente entente, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Module de la Sécurité du revenu de la Ville de Montréal est réputé être une direction régionale du MESSF; ses bureaux locaux sont réputés être des centres locaux d'emploi.

9.2 Durée

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

9.3 Entrée en vigueur

Conformément à la loi, la présente entente entrera en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire,

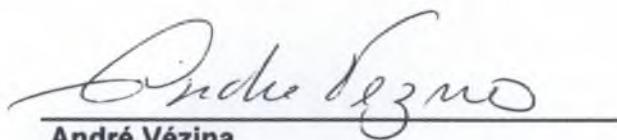
à Québec, ce 30^{ème} jour de juin 2003.

Pour le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

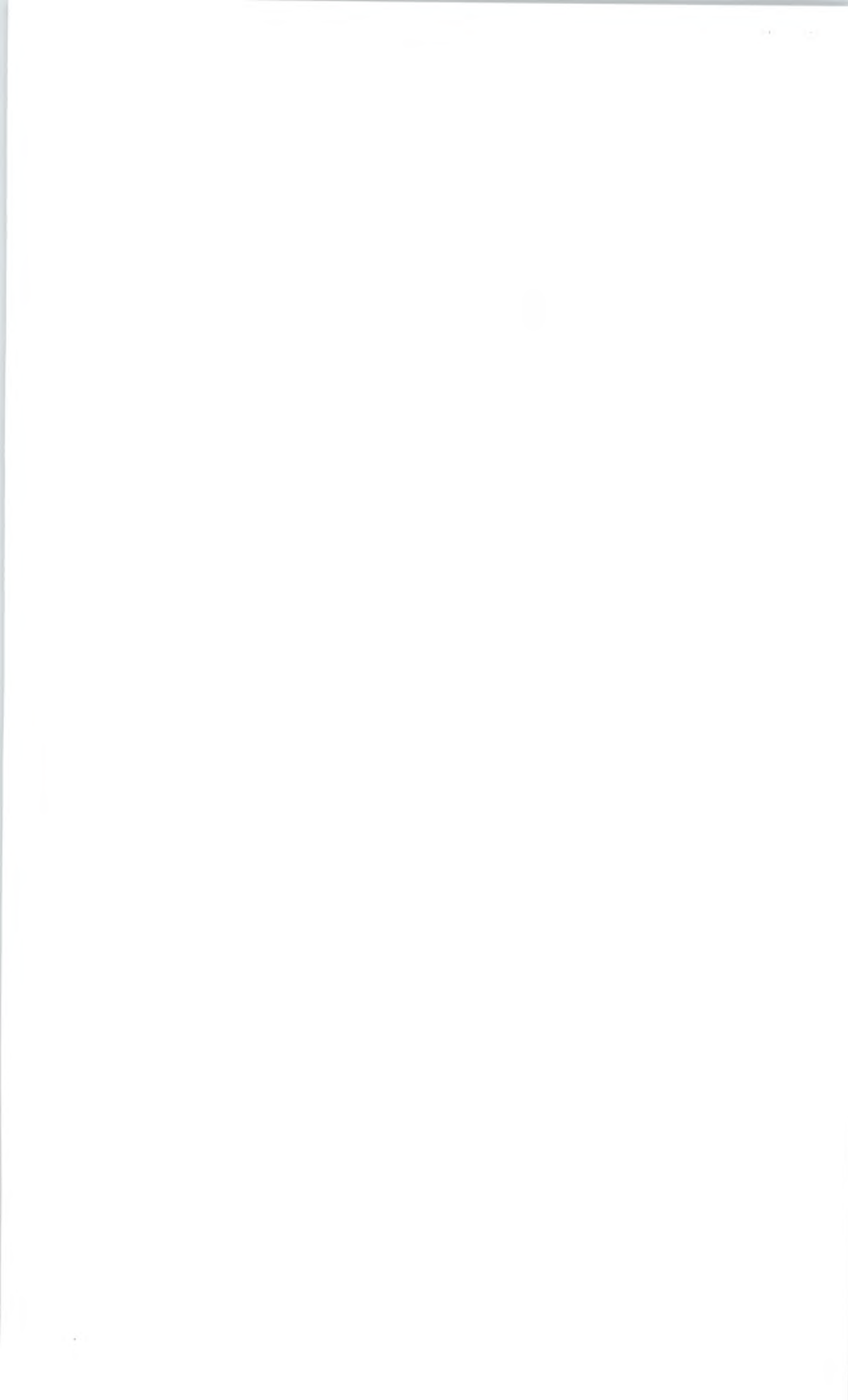

 André Trudeau
 Sous-ministre

à Québec, ce 5^{ème} jour de juillet 2003.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



André Vézina
Sous-ministre



ANNEXE A

MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA
TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

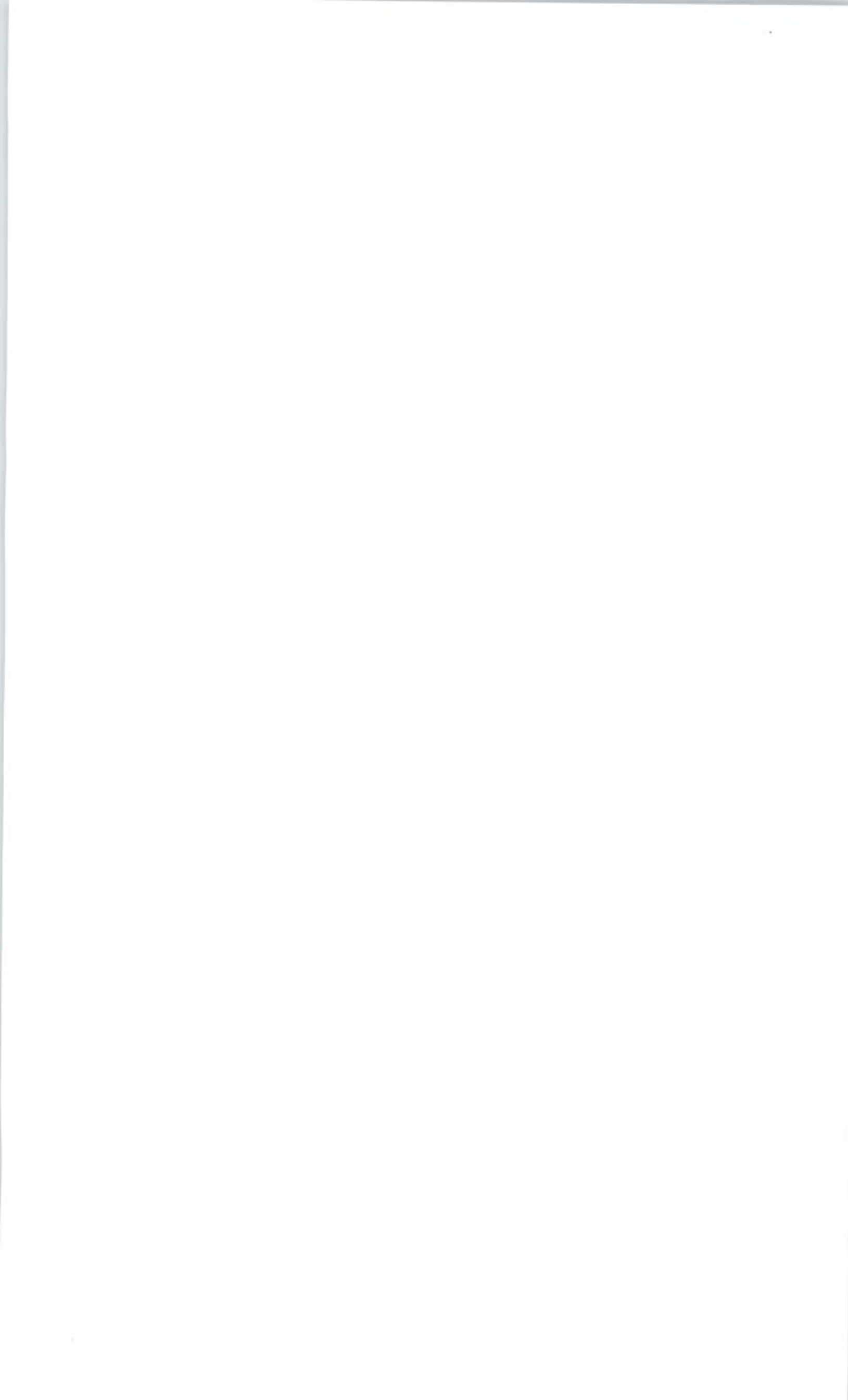
1. SÉCURITÉ

1.1 Le MESSF a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations transmises par le MEQ :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MESSF assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MEQ et notamment en limitant l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système carte-clef;
- c) L'accès aux renseignements inscrits au fichier du « Programme d'assistance-emploi » est limité par un code identificateur permanent attribué spécifiquement à chaque opératrice ou opérateur autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'opérateur(trice). Il est aussi limité par un code spécifique pour chaque centre local d'emploi;
- d) Les cas repérés en écart sont signalés dans l'agenda électronique de l'agent d'aide responsable du dossier et au plan du suivi du dossier. Chaque agent d'aide ne reçoit que les renseignements sur les dossiers dont il a la responsabilité;
- e) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MEQ sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au MESSF.

1.2 Le MEQ a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations transmises par le MESSF :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MEQ assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MESSF et notamment en limitant l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Les supports magnétiques sont conservés dans une magnétothèque qui est protégée par un gardien et un système de sécurité;
- c) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MESSF sont soumis aux procédures de gestion en vigueur au MEQ.



2. CONSERVATION

2.1 Le MESSF s'engage à conserver et à détruire les informations reçues du MEQ dans les délais suivants :

a) Les données informatiques peuvent être conservées pendant une période maximale de quatre (4) mois. Avant l'expiration de ce délai, elles peuvent être détruites selon les règles suivantes :

- elles seront effacées par une nouvelle utilisation;
- lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y apparaissent doivent être entièrement recouvertes de données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être entièrement supprimées.

b) L'information sur les cas repérés en écart est conservée au dossier informatique du prestataire pendant une période de 18 mois, à compter de la date de traitement de l'information.

c) Les informations reçues et déposées dans les dossiers des prestataires sont soumises à la procédure de gestion des documents et détruites cinq ans après la fermeture du dossier.

2.2 Le MEQ s'engage à détruire les données qui lui sont retournées par le MESSF en vertu de l'article 2.1.1 du protocole, quatre (4) mois après la date de production du fichier prévu à l'article 2.2 du protocole.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ÉCHANGÉES

La communication et l'accès aux fichiers transférés par l'une ou l'autre des parties se font par l'intermédiaire d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la DGSIG (Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux) qui en détermine les modalités et les codes d'accès.

Les deux parties conviennent entre elles d'un calendrier de réalisation pour la production et le chargement sur le disque commun partagé des fichiers prévus aux articles 2.1 à 2.2 et ceci en fonction de la fréquence indiquée à l'article 2.1.

Dès que l'un de ces fichiers est produit et chargé sur le disque commun partagé, l'autre partie le récupère et après coup, le détruit immédiatement du disque commun partagé.

L'accès aux fichiers est contrôlé par des codes d'accès et est réservé aux employés concernés ou aux consultants engagés par le MESSF ou le MEQ, dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'impossibilité de procéder par l'écriture et l'accès à un disque commun partagé, les parties conviennent de s'entendre sur le moyen de transmission sécurisée le plus approprié.

Les registres des communications seront tenus par le MESSF et par le MEQ conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en y inscrivant notamment, au plus tard le jour de la première communication :

1. La nature ou le type des renseignements communiqués;
2. Les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;
3. L'usage projeté de ces renseignements;
4. Les raisons justifiant cette communication.

